

Arrêt

n° 63 146 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion musulmane (shiite). Au Liban, vous auriez vécu dans le quartier Haret Hreik, un quartier contrôlé par le Hezbollah. Vous auriez travaillé dans le magasin d'électroménagers de votre frère.

Vers janvier 1999, pour divers motifs, vous auriez décidé de quitter le Liban pour vous rendre en Côte d'Ivoire, où résidaient votre soeur et son mari. Ce dernier aurait tenu un magasin de produits alimentaires. Vous y auriez séjourné jusqu'en octobre ou novembre 1999.

Suite au décès de votre beau-frère, vous seriez ensuite parti vers la Belgique, muni d'un visa touristique. En juillet 2000, vous avez été rejoint par votre épouse, Madame [H.Z] (No S.P[...]) et vos trois enfants, mineurs d'âge. En 2002, vous avez introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9. Vous déclarez avoir reçu une réponse négative en 2007. Votre épouse et vos enfants, qui avaient introduit des demandes séparées, ont été notifiés en mars 2008, d'une réponse négative également. Le 9 juin 2008, vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez tout d'abord la crainte de voir vos trois enfants recrutés par le Hezbollah, vos garçons ayant aujourd'hui atteint l'adolescence. Vous n'évoquez pas de recrutement forcé, mais expliquez que ce groupe serait maître dans l'art de motiver des jeunes à rejoindre leurs rangs.

Par ailleurs, vous déclarez également que votre épouse, en cas de retour, serait obligée de porter le voile, ce qu'elle refuserait. En effet, vous seriez originaire d'une région de Beyrouth qui serait entièrement contrôlée par le Hezbollah et dans laquelle les femmes devraient donc se conformer à leurs règles en matière de tenue vestimentaire.

En outre, vous expliquez qu'en 2002, en Belgique, vous auriez connu des problèmes avec la justice belge concernant une société que vous auriez montée avec un Syrien, S.A.K.. Celui-ci vous aurait utilisé pour monter cette société, et suite à une fraude à la TVA de sa part, vous auriez été tenu pour responsable. Suite à votre arrestation, vous auriez dénoncé A.K., qui, il se serait avéré, serait un espion pour les moukhabarats syriens. L'ayant dénoncé, vous déclarez aujourd'hui craindre également des problèmes en cas de retour au Liban, au vu du profil de cet homme.

Vous avez de surcroît évoqué la situation sécuritaire actuelle au Liban et la destruction de votre domicile durant la guerre de 2006.

Enfin, vous avez déclaré qu'avant votre départ, vous auriez à plusieurs reprises été approché par un membre du Hezbollah en vue de vous recruter. Ses tentatives répétées auraient été un des éléments qui auraient motivé votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement dont vous avez témoigné avant de solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique au début de l'année 2000, mais n'y avez demandé le statut de réfugié que le 9 juin 2008. Invité à vous expliquer sur ce point, vous faites état de votre ignorance de la procédure (cf. p.12 de votre 1^e audition). Votre épouse, quant à elle, déclare que vous auriez été mal conseillés à votre arrivée au Royaume, concernant les procédures à entamer (cf. question 5 du questionnaire).

Ces justifications ne sont cependant pas pertinentes au vu de la longueur de votre séjour en Belgique. Elles sont d'autant moins pertinentes si l'on relève que vous et votre épouse avez, durant votre emprisonnement de cinq mois à partir de septembre 2002, introduit des demandes de régularisation de votre séjour sur base de l'article 9 alinéa 3. Relevons par ailleurs que ces démarches ne sont intervenues que suite à votre arrestation (cf. p.13 de votre 2^e audition), et donc en aucun cas spontanément lors de votre arrivée en Belgique.

De plus, je note qu'il ressort d'un des documents que vous avez présentés (cf. document numéro 20, joint à la farde Documents), que votre épouse avait consulté un avocat spécialisé dans le droit des étrangers déjà en 2002, dans le cadre de sa demande de séjour. Je ne puis dès lors prendre en considération votre soi-disant ignorance des procédures. Dans ces conditions, il s'impose à un esprit raisonnable que l'absence du moindre conseil avant juin 2008 n'est pas crédible.

Par ailleurs, il ressort des informations dont nous disposons (une copie est jointe au dossier administratif), que votre épouse et vos enfants auraient été notifiés d'une décision d'irrecevabilité de leur demande de séjour en vertu de l'article 9 alinéa 3, en mars 2008, soit trois ou quatre mois avant l'introduction de vos demandes d'asile. Le moment choisi pour entamer cette dernière procédure tend dès lors à démontrer le caractère optionnel de votre démarche.

Enfin, force est de relever que parmi les éléments invoqués à la base de votre demande d'asile, certains auraient pu être invoqués dès votre arrivée en Belgique (les menaces à votre égard suite à votre refus de rejoindre le Hezbollah), ou au moment de l'introduction de votre demande de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 (vos craintes par rapport au Syrien), ou encore en 2006 (suite à la guerre durant laquelle votre maison aurait été détruite).

Dès lors, je constate que tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes qui ne sont pas compatibles avec celles d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons que constater la nature fondamentalement contradictoire de votre comportement, depuis votre arrivée sur le territoire belge en 2000, avec les craintes qui vous auraient prétendument conduit à quitter le Liban et/ou à en demeurer éloigné, au point qu'il n'est définitivement plus possible de tenir ces craintes pour établies.

Par ailleurs, force est de relever que cette constatation est renforcée pour les motifs évoqués ci-dessous.

En effet, tout d'abord, vous avez invoqué des menaces de la part de votre famille, très présente au sein du Hezbollah, que vous auriez reçues personnellement en raison de votre refus de rejoindre le mouvement. Or, force est de constater que lors de votre première audition devant mes services, vous avez omis de mentionner cet élément qui, d'après votre épouse, entendue après vous, constituerait un aspect essentiel de votre crainte vis-à-vis du Liban. En effet, lors de cette audition, vous avez d'abord mentionné, comme motifs principaux à la base de votre demande d'asile, votre crainte de voir vos enfants recrutés par le Hezbollah (ou un autre parti) et le fait que votre maison aurait été détruite (cf. p.7 de votre 1ère audition). Après cela, vous avez déclaré que ni vous, ni votre épouse, n'aviez connu de problème particulier au Liban, avant votre départ du pays (cf. p.7 de votre 1ère audition). Encore, vous avez déclaré que des membres éloignés de votre famille étaient membres du Hezbollah, mais que vous n'aviez jamais eu de problème avec eux (cf. p.7 de votre 1ère audition).

Vous avez également déclaré ne pas vous souvenir si votre épouse avait eu des problèmes au Liban, avant son départ (cf. p.12 de votre 1ère audition). Encore, la question vous a été posée quant à une éventuelle crainte personnelle, question à laquelle vous avez répondu que vous n'aviez rien à faire, ni maison, ni travail, ni argent, et que la situation au pays était très grave (cf. p.9 de votre 1ère audition). Vous n'avez évoqué aucune autre crainte (cf. p.9 de votre 1ère audition).

Finalement, au cours de cette même première audition, vous avez déclaré que vous aviez été approché plusieurs fois, en 1997 et 1998, par un membre du Hezbollah qui souhaitait que vous rejoigniez le mouvement. Après cela, vous n'auriez plus fréquenté cette personne, et auriez quitté le pays. Vous n'auriez cependant jamais été menacé par cette personne (cf. pp.9-10 de votre 1ère audition), même si vous admettez tout de même avoir quitté le pays en partie pour échapper aux questions incessantes de cette personne (cf. p.10 de votre audition). Vous évoquez alors que toute personne qui ne serait pas membre du Hezbollah serait considérée comme un collaborateur (cf. p.11 de votre 1ère audition).

Or, lors de sa première audition au Commissariat général, votre épouse a déclaré que vous seriez de la même famille que [M.F.], membre du Hezbollah et actuel ministre du travail (cf. p.4 de sa 1e audition). Elle a ainsi expliqué que votre famille, la famille [F.], vous aurait mis la pression durant des années pour que vous rejoigniez le Hezbollah (cf. pp.4, 7 de sa 1e audition). Encore, elle a déclaré qu'après votre départ du pays, elle aurait été menacée par des gens à votre recherche, à tel point qu'elle aurait dû se réfugier dans sa famille, avant de pouvoir vous rejoindre en Belgique (cf. p.4 de sa 1ère audition). Ainsi, elle aurait reçu la visite et des appels téléphoniques de gens qui la menaçaient d'enlever les enfants

pour vous faire revenir (cf. p.4 de sa 1ère audition), chose qu'elle vous aurait racontée après son arrivée en Belgique (cf. p.5 de sa 1ère audition). Je remarque cependant que vous déclarez, lors de votre première audition, ne pas vous souvenir si votre épouse avait des problèmes au moment où elle aurait quitté le pays (cf. p.12 de votre 1ère audition).

Confronté à cette importante omission de votre part, lors de votre deuxième audition, vous avez déclaré d'abord que les questions posées lors de la première audition 'étaient dans une autre direction' (cf. p.5 de votre 2e audition), explication peu convaincante au vu des questions qui vous avaient effectivement été posées ('Avant de quitter le Liban, vous avez eu des problèmes particuliers ?' (cf. p.7) ; 'Et votre épouse ?'(cf. p.7) ; 'Vous avez eu des problèmes avec le Hezbollah ?' (cf. p.7) ; 'Vous avez reçu des menaces de cette personne (en référence à celle qui veut vous recruter dans le Hezbollah) ?' (cf. p.10)). Encore, concernant les problèmes de votre épouse que vous aviez préféré taire, vous avez expliqué que n'étant pas présent au moment des faits, vous ne pouviez m'informer à ce sujet (cf. p.5 de votre 2e audition). Ces explications ne sont pas de nature à ôter le doute concernant la crédibilité des faits allégués.

De surcroît, pour expliquer encore cette omission, vous avez déclaré lors de votre deuxième audition auprès de nos services que vous auriez eu peur d'en parler en raison des problèmes que cela pourrait vous occasionner en cas de retour (cf. pp.5, 7-8 de votre 2e audition). Or, il convient de rappeler que, dès lors que vous introduisiez une demande d'asile en Belgique, il vous appartenait de faire confiance à ses autorités dès le début de la procédure.

Je tiens par ailleurs à rappeler qu'il vous appartenait de fournir tous les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, et ce, dès le début de la procédure de votre demande d'asile.

Quand bien même je prendrais en compte vos explications (quod non), force est aussi de relever que votre épouse, dans ses réponses au questionnaire du Commissariat général (cf. ce questionnaire), ne mentionnait nullement vos craintes d'être enrôlé de force par le Hezbollah, et plus précisément, les pressions de votre famille pour que vous rejoigniez ce mouvement, où votre famille serait largement présente. Elle n'évoque par ailleurs nullement les menaces qu'elle aurait reçues personnellement (cf. question 5 du questionnaire CGRA). Dans ces conditions, il y a lieu de remettre sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations.

Je vous rappelle à cet égard que pour remplir le questionnaire du CGRA, il vous était demandé d'expliquer, certes brièvement, mais précisément, les raisons pour lesquelles vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour dans votre pays (cf. le point 1 du questionnaire).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également invoqué la crainte de voir vos enfants, aujourd'hui adolescents, recrutés par le Hezbollah. Ainsi, vous expliquez que le Hezbollah a un pouvoir de persuasion sur les jeunes tel que vos enfants risqueraient de rejoindre ce mouvement volontairement (cf. p.8 de votre 1ère audition). Vous déclarez également que si vous ne rejoignez pas le Hezbollah, vous serez considéré comme un collaborateur (cf. p.11 de votre 1ère audition).

Cependant, d'après les informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ne peut nullement être question de recrutement forcé au sein du Hezbollah. Le recrutement se fait uniquement sur base volontaire. En ce qui concerne vos enfants, il ressort en effet de vos déclarations que vous exprimez une crainte par rapport à la possibilité que vos enfants rejoignent, de leur plein gré, le Hezbollah. Quand bien même l'on peut reconnaître votre crainte, légitime pour tout parent soucieux de l'avenir de ses enfants, cette crainte ne peut mener à la reconnaissance du statut de réfugié dès lors qu'elle repose sur la décision personnelle de vos enfants de rejoindre, ou non, le Hezbollah.

De surcroît, vous déclarez craindre pour votre épouse, qui devrait, en cas de retour, se conformer aux moeurs du Hezbollah et porter le foulard, chose qu'elle refuserait (cf. p.12 de votre 1ère audition). Force est cependant de constater que d'après les propres dires de votre épouse, la situation au Liban n'est pas encore telle qu'en Iran (cf. p.5 de sa 1ère audition). Elle n'invoque par ailleurs pas de risque spécifique, se limitant à déclarer qu'ils ne feront peut-être rien, ou qu'ils l'importuneront pour ne pas la

laisser faire (cf. p.5 de sa 1ère audition). Il est à relever qu'aucun élément ne permet de penser que votre épouse, plus que toute autre femme au Liban, pourrait faire l'objet de persécutions particulièrement sévères du fait qu'elle ne porte pas le voile. En outre, il ressort des informations dont nous disposons (une copie est jointe), que Dahie est aujourd'hui un quartier plus ouvert, où se promènent librement des femmes non voilées.

Encore, d'après vos déclarations, vous auriez fait l'objet d'une arrestation, suivi d'un emprisonnement de cinq mois, pour fraude à la TVA. Selon vous, vous auriez été la victime d'un certain [S.a.K.], syrien de nationalité, qui vous aurait utilisé pour monter une société et ensuite en percevoir illégalement la TVA. Vu que la société était à votre nom, vous auriez été le premier arrêté, mais vous auriez sitôt dénoncé le Syrien aux autorités belges (cf. p.8 de votre 1ère audition et cf. p.11 de votre 2e audition). Vous expliquez que ce Syrien travaillerait en fait pour les services de renseignements syriens (cf. p.9 de votre 1ère audition). Questionné, lors de votre première audition devant mes services, sur d'éventuels problèmes actuels avec ce syrien, vous avez simplement déclaré que vous ne l'auriez plus revu depuis (cf. p.9 de votre 1ère audition). Cependant, lors de votre deuxième audition, vous avez déclaré que dès lors que vous l'avez dénoncé, vous risquez des problèmes en cas de retour au Liban (cf. p.9 de votre 2e audition). Ceci ne ressortait nullement précédemment. Vous avez également déclaré que les autorités belges vous avaient emprisonné afin de vous protéger contre le Syrien (cf. question 2 du questionnaire du CGRA et cf. pp.8-9 de la 1ère audition de votre épouse). Vous n'avez cependant pu apporter aucun élément concret susceptible d'établir ce fait et, dès lors, de m'éclairer sur l'identité réelle de votre ancien associé.

Je vous rappelle à cet égard qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations, que vous auriez également quitté le pays en raison de problèmes que vous aviez rencontrés avec votre frère, concernant le magasin qui lui appartenait, et dont vous vous occupiez. Il s'agissait, selon vos dires, uniquement de problème d'argent et de travail (cf. pp.6, 10 de votre 1ère audition). Or, force est de constater que ces désaccords, qu'ils soient d'ordre professionnel ou familial, ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, et les opinions politiques), ou être considérés comme constituant pour vous un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ceci d'autant plus que, d'après vos déclarations, votre frère résiderait en France depuis 1982 (cf. p.5 de votre 1e audition et cf. p. 17 de votre 2e audition).

Il en va de même concernant la destruction de votre maison, intervenue durant la guerre de juillet et août 2006, élément que vous invoquez également pour motiver votre refus de retourner au Liban (cf. votre réponse au questionnaire complété à l'Office des étrangers, et cf. p.7 de votre 1ère audition). En effet, vous n'avez à aucun moment mentionné que vous aviez été visé spécifiquement, et dès lors qu'un cessez-le-feu est actuellement en vigueur, il n'est plus question de risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire (cf. ci-dessous).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de relever que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointe au dossier administratif).

Les documents versés au dossier (votre passeport, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, votre permis de conduire international, une attestation de votre maire confirmant la destruction de votre maison durant la guerre de 2006 et des articles Internet concernant la situation générale au Liban, l'ancien passeport de votre épouse, votre extrait d'identité ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants, un ancien carnet de vote de votre épouse, un projet de demande de régularisation, les cartes de visite de deux policiers belges, un courrier adressé au juge d'instruction concernant l'affaire impliquant le syrien, une convocation pour et le procès-verbal de votre audition auprès de la police le 24 avril 2004, une attestation du maire de Maaroub, attestant de l'origine de votre famille, et une attestation de casier judiciaire vierge) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ni votre identité, ni votre nationalité, ni votre origine, ni celles des membres de votre famille, n'ont été remises en cause dans la présente audition. N'ont pas été remis en cause, non plus, la destruction de votre maison et vos problèmes avec la justice belge. En outre, les éléments contenus dans votre projet de demande de séjour en vertu de l'article 9 ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre demande. Enfin, les articles traitant de la situation générale au Liban ne peuvent servir à attester des problèmes que vous auriez connus personnellement au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel le résumé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer « les actes et décisions incriminés ».

3. Question préalable

La partie requérante demande au Conseil de réformer les actes et décisions incriminés. Le Conseil observe que seule la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » du 22 avril 2010 est en réalité attaquée. Pour le reste, nonobstant l'absence de formulation précise au dispositif de la requête, il se déduit à suffisance des moyens de fait et droit invoqués que la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant et, à titre subsidiaire, le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif tiré du manque d'empressement à introduire sa demande d'asile en Belgique, d'omissions, de l'absence de fondement de la crainte d'un recrutement forcé des enfants du requérant au sein du Hezbollah, de l'absence de mention et d'élément concret en lien avec la dénonciation auprès des autorités belges par le requérant d'un ex-associé ressortissant syrien et de l'absence de rattachement à la Convention de Genève des désaccords avec son frère. Enfin, l'acte attaqué conclut que les documents versés ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de la demande du requérant.

4.3 La partie requérante conteste le premier motif de l'acte attaqué en reprenant, pour l'essentiel, les explications déjà avancées par le requérant auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se rallier à ces explications au vu du temps qui s'est écoulé entre son arrivée en Belgique et le dépôt de sa demande d'asile. L'absence d'information quant à la procédure à suivre ne peut être retenue dès lors que le requérant avait introduit une autre procédure (demande d'autorisation de séjour) et qu'il était assisté d'un conseil pour ce faire. La partie défenderesse a pu légitimement soutenir que ce manque d'empressement à demander l'asile relevait d'une attitude incompatible avec celle d'une personne mue par une crainte fondée de persécution ou par un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

4.4 Quant aux omissions relevées par l'acte attaqué, le Conseil peut s'associer aux termes de la note d'observation selon lesquels : *« La partie défenderesse estime que les omissions relevées sont importantes car elles portent sur des éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale: les menaces à son égard suite à son refus de rejoindre le Hezbollah, les problèmes que sa femme a connus au moment où elle a quitté le Liban et ses craintes par rapport à son ancien associé syrien. Il s'agit d'éléments importants censés avoir été personnellement vécus par le requérant et son épouse, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'il puisse les omettre lorsqu'il lui est demandé au début de la procédure de donner les principaux motifs et les éléments importants de sa demande de protection internationale. Ces omissions ne peuvent s'expliquer uniquement par la seule défaillance de la mémoire humaine en raison d'un laps de temps. Il importe de relever que le requérant et son épouse avaient omis de mentionner ces éléments lors de l'introduction de leur demande de régularisation de séjour deux ans après leur arrivée en Belgique. Il est difficilement compréhensible que le requérant et son épouse n'aient pas invoqué ces éléments lors de l'introduction de leur demande de régularisation en 2002, étant donné qu'il s'agit notamment des raisons importantes qui les auraient prétendument conduits à quitter le Liban et/ou à en demeurer éloigné. Ces omissions sont difficilement compréhensibles et entachent sérieusement la crédibilité de son récit. Partant, les motifs doivent être considérés comme établis ».*

4.5 Le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire de répondre aux arguments de la requête relatifs aux autres points de la motivation de l'acte attaqué, le manque d'empressement à demander l'asile ainsi que les omissions précitées, suffisant à fonder l'acte attaqué.

4.6 Ainsi, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque d'empressement à demander l'asile, les omissions reprochées mais aussi l'absence de crainte, l'absence d'élément concret dans la dénonciation d'un ressortissant syrien et l'absence de rattachement à la Convention de Genève des désaccords avec son frère, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision

ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante soutient que la partie défenderesse se doit, dans l'examen d'une demande d'asile, de prendre en compte le contexte du pays d'origine de l'intéressé. Elle rappelle qu'il ressort des rapports tant d'Amnesty International que du SPF affaires étrangères que la situation au Liban n'est pas encore stable nonobstant la formation d'un nouveau gouvernement. Après avoir rappelé l'existence de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'« *article 2 de la Directive, transposée en droit interne belge par la loi du 15 septembre 2006* » définissant qui peut bénéficier de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère à des arrêts du Conseil de céans quant à la question du « *conflit armé interne* ». Elle conclut en affirmant que la situation au Liban est assimilable à une situation nécessitant une protection internationale.

5.3 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Liban, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. De même, le requérant n'avance aucun élément sérieux pouvant démontrer que sa maison, détruite lors des événements de 2006, l'a été afin de lui nuire personnellement ou dans le cadre de représailles le visant. Enfin, force est de constater que la partie requérante, qui se réfère à un arrêt du Conseil relatif au Burundi dans le cadre de l'examen de l'existence d'un conflit armé interne, ne démontre pas en quoi la situation actuelle du Liban est comparable à celle du Burundi.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE